

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

---

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3200)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL15

présenté par  
M. Coronado et M. Molac

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

À la première phrase de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice » sont supprimés.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En lien avec la réforme constitutionnelle sur l'indépendance du parquet, cet amendement propose d'indiquer à l'article 5 de l'ordonnance que les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, mais plus « *sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice* ».

L'indépendance du parquet est nécessaire, non seulement pour nous conformer aux obligations européennes, mais également pour renforcer la confiance, l'efficacité et la sérénité de la justice.